

REGLEMENT du PRIX de la RECHERCHE

L'Ecole nationale de la magistrature (ENM) crée le prix de la Recherche de l'Ecole nationale de la magistrature, destiné à récompenser un jeune docteur en droit ou en histoire du droit.

Article 1 : L'objet du prix

L'ENM souhaite encourager la recherche dans le domaine de la justice. Le prix a pour objet de récompenser un docteur en droit ou en histoire du droit dont le sujet de thèse aborde au moins l'une des thématiques suivantes :

- Les pratiques judiciaires internes ou comparées
- L'organisation et le fonctionnement de la justice

Article 2 : Les modalités et la nature du Prix

Le Prix est décerné tous les ans et rendu public.

L'ENM assure la publicité et la diffusion du règlement du Prix, de ses modalités d'ouverture, de son calendrier et de ses résultats.

Le lauréat du Prix reçoit un montant de 5000 €.

Un second prix est également décerné. Il reçoit une dotation d'un montant de 2500 €.

Les dotations sont laissées à la libre disposition des bénéficiaires.

A titre exceptionnel, le jury peut décider de n'attribuer qu'un ou aucun prix.

L'attribution du prix est subordonnée à l'acceptation par les lauréats dans le délai de quinze jours à compter de sa désignation en cette qualité par la directrice de l'ENM. A défaut d'acceptation expresse par le lauréat dans ce délai, il sera réputé avoir renoncé au prix, l'ENM se réservant dans cette hypothèse la possibilité de désigner un autre lauréat selon les mêmes modalités.

Article 3 : Les postulants

Les postulants sont des docteurs en droit ou en histoire du droit ayant soutenu leur thèse au cours de l'année civile précédant celle de la remise du prix. Les thèses doivent être rédigées en langue française. Les modalités d'ouverture de chaque concours seront fixées annuellement (date limite et modalités de dépôt des dossiers, composition des dossiers). Elles seront communiquées lors de l'ouverture de chaque concours.

Les documents fournis par les candidats ne seront pas restitués.
Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.
Les postulants déclarent être titulaires des droits d'auteur sur le travail soumis à l'appréciation du jury.

Article 4 : Le jury du prix

Le jury sera composé :

- De trois membres de droit :
 - La directrice de l'ENM
 - L'un des directeurs adjoints
 - La sous directrice du Département de la recherche et de la documentation de l'ENM
- De trois membres désignés par la directrice de l'ENM :
 - Un conseiller à la Cour de cassation
 - Deux professeurs de droit privé ou d'histoire du droit

Les membres du jury sont désignés par la directrice de l'ENM pour une durée de trois ans. En cas de vacance, de démission ou de toute autre cause, le nouveau membre achève la période de fonction de son prédécesseur. Le mandat des membres de droit et des membres désignés en raison de leurs fonctions cesse avec leur fonction.

Le jury est présidé par la directrice de l'ENM ou par son délégué. Chaque membre du jury dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président du jury compte double.

Chaque membre du jury ne peut accepter qu'une seule procuration.

Aucun quorum n'est exigé.

Le président du jury, ou son délégué, peut constituer un bureau de présélection. Afin d'effectuer une présélection, il peut s'adjoindre un ou plusieurs experts extérieurs.

Le jury est souverain et n'a pas à motiver ses décisions. Les décisions du jury sont sans recours.

Article 6 : Les obligations des lauréats

Les lauréats s'engagent à être présents lors de la remise du prix et lors de manifestations de médiatisation du prix et de ses lauréats.

Les lauréats s'engagent à présenter leurs travaux lors de conférences, de colloques et au sein de publications scientifiques en faisant apparaître le prix qu'ils ont reçu.

Les lauréats autorisent l'Ecole à utiliser leurs prénoms, noms et images par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion d'actions de communication interne ou externe de l'Ecole relatives à l'organisation et à la remise des prix délivrés par l'Ecole. Ces actions ne pourront donner lieu à une rémunération ou à un quelconque avantage au profit des lauréats autre que la remise du prix.

Article 7 : Confidentialité

L'Ecole s'engage à garder confidentiel les candidatures reçues dans le cadre du Prix. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les données seront utilisées uniquement par le service gestionnaire du Prix et transmises au jury dans le cadre du Prix

Article 8

La participation au prix implique l'acceptation du présent règlement, présent sur le site Internet de l'Ecole nationale de la magistrature <https://www.enm.justice.fr/les-prix-de-l-ENM#prix-recherche>.